

DIPER 1
Gestion des enseignants
du premier degré

FOIRE AUX QUESTIONS CONGE DE FORMATION

Le professeur des écoles qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ce congé d'une durée maximale de 3 ans est rémunéré pendant 12 mois.

Choix de la formation

Question : Puis-je bénéficier dans le cadre de mon congé de formation professionnelle d'une prise en charge des frais de formation (frais de scolarité, de déplacement, d'hébergement) ?

Le professeur des écoles ayant obtenu un congé de formation s'acquitte lui-même de ces frais.

Question : Est-il possible de suivre des cours par correspondance dans le cadre d'un congé de formation professionnelle ?

Aucune disposition ne s'y oppose.

Question : Est-il possible de suivre des cours dans un centre de formation ou une université en dehors de la région parisienne (en province) ?

Aucune disposition ne s'y oppose.

Candidature

Question : Ma demande de congé de formation professionnelle peut-elle être refusée ?

Conformément à l'article 27 du décret du 15 octobre 2007 (pour les fonctionnaires), votre demande de congé de formation peut être refusée au motif des nécessités de service et de gestion des compétences. Il en est de même pour les candidats ayant déjà bénéficié d'un tel congé.

Le nombre de départ en congé de formation arrêté dépend du nombre d'équivalent temps plein (ETP) accordé pour notre département par le Rectorat de Versailles. A l'épuisement de ce quota par ordre du barème départemental et conformément aux dispositions de la circulaire départementale, les autres demandes sont refusées.

Question : Est-il possible de bénéficier d'un congé de formation professionnelle à temps partiel? Comment peut être utilisé le nombre de mois de congé de formation qui m'a été accordé ?

Il n'existe pas de congé de formation professionnelle à temps partiel. L'agent a le choix entre deux possibilités :

- soit il décide d'effectuer son congé de formation professionnelle à temps plein ;
- soit il décide de bénéficier d'un congé de formation professionnelle fractionné.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou fractionné au cours de la carrière. Chaque période de formation doit alors avoir une durée minimale équivalant à un mois à temps plein (1 mois= 22 jours fractionnés).

Durant le congé de formation

Question : Comment est calculée l'indemnité de congé de formation ?

Le professeur des écoles en congé de formation reçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant les douze premiers mois.

Cette indemnité est égale à 85 % du traitement brut, du supplément familial de traitement (si l'agent en perçoit un) et de l'indemnité de résidence de l'agent, compte tenu de l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser l'indice net majoré 543.

Question : Je suis un agent travaillant à temps partiel avant ma mise en congé, sur quelle base sera calculée mon indemnité ?

Les professeurs des écoles exerçant des fonctions à temps partiel seront indemnisés sur les mêmes bases qu'un temps complet.

Question : Comment dois-je justifier de ma présence à ma formation ? A quel rythme ?

À la fin de chaque mois et lors de sa reprise de fonction, le professeur des écoles remet au service de la DIPER 1 une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, l'agent perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les indemnités perçues.

Question : Puis-je réintégrer mes fonctions avant la fin du congé de formation qui m'a été accordé ?

L'article 28 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 le permet. Néanmoins, il convient de prévenir les services de la DIPER 1 dans des délais raisonnables. En effet, les mois non utilisés peuvent ainsi bénéficier à un autre enseignant.

Après le congé de formation

Question : Dois-je acquitter mon obligation de servir au sein de ma fonction publique d'origine ?

L'agent qui bénéficie d'un congé formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu ses indemnités et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

La notion de « service de l'Etat », précisée par la circulaire n°1678 du 16 novembre 1987 recouvre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration centrale de l'Etat, d'un service extérieur en dépendant ou d'un établissement public administratif de l'Etat.

Il est donc possible pour un fonctionnaire d'État ou un ouvrier d'État d'effectuer son engagement de service au sein de l'une ou l'autre des trois fonctions publiques.

Question : Le temps passé en congé de formation est-il considéré comme du temps de service ?

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est en conséquence pris en compte pour l'avancement d'échelon, le changement de grade et la retraite pour les congés de formation indemnisés.

En ce qui concerne les congés de formation non indemnisés, ces périodes sont décomptées au titre de l'ancienneté générale de service et donnent donc lieu au versement des cotisations pension civile conformément à la note de service 89-103 du 28 avril 1989.

Le Service des Retraites de l'Etat, après transmission de votre dossier par nos services, procédera au calcul du montant dû et émettra alors un titre de recouvrement qui vous sera adressé, de telle sorte que votre dossier soit en règle au moment de votre départ en retraite.